

ACFM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 bis rue Charles Picard
02100 SAINT-QUENTIN
501 053 433 RCS SAINT-QUENTIN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 24 mars,
A 15 heures 30,

Les associés de la Société ACFM, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|--|
| - Monsieur Jean-René CAVEL, titulaire de | 48 parts sociales en usufruit
1/2 indivis d'1 part sociale en usufruit |
| - Madame Catherine CAVEL, titulaire de | 48 parts sociales en usufruit
1/2 indivis d'1 part sociale en usufruit |
| - Monsieur François-Xavier CAVEL, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété
32 parts sociales en nue-propriété
1/3 indivis d'1 part sociale en nue-propriété |
| - Madame Clémentine CASTRO CAVEL, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété
32 parts sociales en nue-propriété
1/3 indivis d'1 part sociale en nue-propriété |
| - Madame Aurore VIDAL CAVEL, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété
32 parts sociales en nue-propriété
1/3 indivis d'1 part sociale en nue-propriété |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Etant précisé : « *L'usufruitier de parts dispose seul du droit de vote pour les décisions à prendre, que celles-ci soient prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire...* ».

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur François-Xavier CAVEL, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, la gérante étant usufruitière.

Madame Catherine CAVEL, gérante non associée (usufruitière) est présente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 8 des statuts,
- Modification des articles 11 et 14 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, par suite du décès de Madame Marie CAVEL survenu en date du 11 Août 2009 et de la donation-partage reçue par Maître Jean-Christophe VUATTIER, notaire à SAINT-QUENTIN (Aisne) en date du 3 Juillet 2012, décide que l'article 8 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté :

Suite au décès de Madame Marie CAVEL en date du 11 Août 2009 et à la donation-partage en date du 3 Juillet 2012 :

Monsieur Jean-René CAVEL, 48 parts sociales en usufruit n° 1 à 48
1/2 indivis d'1 part sociale en usufruit n° 99

Madame Catherine CAVEL, 48 parts sociales en usufruit n° 49 à 96
1/2 indivis d'1 part sociale en usufruit n° 99

Monsieur François-Xavier CAVEL, 1 part sociale en pleine propriété n° 98
32 parts sociales en nue-propriété n° 1 à 32
1/3 indivis d'1 part sociale en nue-propriété n° 99

Madame Clémentine CASTRO CAVEL, 1 part sociale en pleine propriété n°100
32 parts sociales en nue-propriété n° 33 à 64
1/3 indivis d'1 part sociale en nue-propriété n° 99

Madame Aurore VIDAL CAVEL, 1 part sociale en pleine propriété n° 97
32 parts sociales en nue-propriété n° 65 à 96
1/3 indivis d'1 part sociale en nue-propriété n° 99

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les clauses statutaires relatives au droit de vote en cas de démembrement des parts sociales.

Par conséquent, les articles 11 et 14 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

[...]

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues ci-dessous.

[...]

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – l'usufruitier de parts dispose seul du droit de vote pour les décisions à prendre, que celles-ci soient prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par correspondance ou par intervention dans un acte.

En tout état de cause, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il y est convoqué, reçoit les mêmes informations, prend part aux discussions, peut poser toutes questions, son avis est consigné dans le procès-verbal d'assemblée.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

Le paragraphe **Démembrement des parts** est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et le président de séance.

Catherine CAVEL
Gérante

François-Xavier CAVEL
Président de séance